



RÈGLEMENT N° 230-13
CONCERNANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LE DROIT DE SÉJOUR
ET L'ORDRE DANS LE PARC DU MASSIF DU SUD

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 230-13 et est intitulé:
« Règlement concernant l'accès, la circulation, le droit de séjour et l'ordre
dans le Parc régional du Massif du Sud ».

ARTICLE 3 – AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Parc régional du Massif du Sud, dont le territoire est montré sur un plan annexé au règlement numéro 87-98 de la MRC de Bellechasse ainsi que ses amendements.

ARTICLE 4 – DROITS RÉSERVÉS

Le fait qu'un agent de la paix ou qu'un fonctionnaire régional désigné entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement, pour le compte de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du Parc, qui découlent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ou de toute autre loi applicable et que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est fondée à exercer dans la mesure prévue par l'entente conclue avec le gouvernement pour l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet :

- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux forces hydrauliques;

- de limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques, et de télécommunication ainsi que des éoliennes et leurs équipements complémentaires;
- de tarifer ou interdire la libre circulation sur le territoire public.

ARTICLE 5 – DÉTENTEURS DE DROITS À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT FAUNIQUE

Tout détenteur de droits à des fins de prélèvements fauniques n'est pas assujéti au présent règlement particulièrement en ce qui concerne les restrictions de circulation hors des sentiers balisés, de circulation avec un chien utilisé à des fins d'activités de prélèvement faunique, de port d'armes, d'appâtage d'animaux et de pratiques d'activités de prélèvement faunique en groupe.

ARTICLE 6 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire du Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 9 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : Agent de la sûreté du Québec.

CADMS : La Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud.

Campeurs : Personnes qui se sont munies d'un permis de séjour, c'est-à-dire qu'elles ont acquitté leur droit de séjour.

Camping motorisé : La pratique du camping au moyen d'un campeur, d'une roulotte, ou tout équipement de même nature muni de roues et susceptible d'être remorqué ou pouvant se mouvoir de façon autonome à l'aide d'un moteur.

Camping sauvage : Une activité de camping se pratiquant au moyen d'une tente, à l'intérieur d'un abri sommaire ou en dormant à la belle étoile.

Chemin : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes.

Circulation : Les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage d'un chemin, sentier, aux fins de déplacement.

Conseil : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Emplacement : Site aménagé permettant de pratiquer le camping.

Équipement de camping : Tout équipement permettant la pratique du camping, qu'il soit avec ou sans roues.

Fonctionnaire régional désigné : Fonctionnaire nommé par résolution, par la MRC de Bellechasse.

Libre circulation sur le territoire public : Circulation sur un chemin public exclusivement dans un dessein de transit aux fins de travail ou pour permettre à des individus ou organismes de se rendre à leur propriété ou lieu de résidence principale ou secondaire, et ce sans qu'aucune forme d'utilisation des équipements récréatifs du parc régional ne soit faite.

Groupe : Tout rassemblement de personnes qui fréquentent le Parc, y circulent, utilisent ses équipements ou infrastructures dans le cadre d'une activité organisées et accompagnée d'un guide, d'un animateur ou de tout autre personnes en charge de celui-ci ;

Motocross : Un véhicule moteur à 2 roues, autopropulsé et de type tout terrain, destiné à un usage hors route.

Motoneige : Un véhicule moteur, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Parc : Le Parc régional du Massif du Sud, décrété parc régional par le règlement numéro et ses amendements adopté par le Conseil de la MRC de Bellechasse, lequel règlement déterminant l'emplacement du parc régional.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Stationnement : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules.

Sentier : Emprise aménagée servant à circuler dans le Parc et destinée à un usage récréatif tel que reconnue par le plan d'aménagement et de développement du Parc.

Véhicule moteur : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien et la patrouille ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule tout terrain : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public; inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, et autres véhicules de même nature, mais exclut les motocross.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS DANS LE PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ARTICLE 10 – ACCÈS AU PARC

Toute personne ou groupe circulant à l'intérieur des limites du Parc, de façon motorisée ou non, doit s'enregistrer lorsque requis et acquitter les droits exigés au poste d'accueil du Parc.

Cependant une personne qui détient une autorisation, un titre ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles et du MDDEFP, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et d'acquitter les droits d'accès.

Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc aux fins de leur travail.

Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc pour se rendre à leur propriété privée.

De même, le droit d'accès est considéré payé par le détenteur d'une vignette exigée pour l'utilisation des sentiers de quads fédérés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès au parc sont déterminés par résolution du conseil de la MRC.

Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un fonctionnaire régional désigné, son permis de séjour ou tout autre permis requis pour une activité dans le parc.

De même, sur le réseau de sentiers quads fédérés, les agents de surveillance de sentiers accrédités par la fédération québécoise des clubs quads ont autorité pour effectuer ces mêmes vérifications.

ARTICLE 11 – CIRCULATION DANS LE PARC

Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du Parc, hors des chemins et ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transports ou véhicules. Les personnes y circulant, doivent respecter le présent règlement, et tout autre règlement du gouvernement du Québec, et respecter les règles établies par la signalisation en place.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE SÉJOUR ET L'ORDRE DANS LE PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ARTICLE 12 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Tous les animaux domestiques sont interdits dans le Parc régional du Massif du Sud, exception faite des chiens et des chats à condition d'être retenus, en tout temps, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.), dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, l'empêchant de se promener ou d'errer.

Sur un emplacement, la laisse doit être située de façon à empêcher le chien ou le chat d'aller sur les terrains voisins et dans le chemin.

ARTICLE 13 – DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans les poubelles publiques.

ARTICLE 14 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

ARTICLE 15 – GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans le Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 16 – FEU

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans le parc sauf en respectant les conditions suivantes :

- Acquitter la tarification en vigueur;
- Utiliser un endroit spécifiquement destiné à cette fin, c'est-à-dire une aire de camping;
- Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate.
- La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

ARTICLE 17 – CAMPING

- 17.1 Il est interdit de camper dans le Parc régional du Massif du Sud ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin. Les tarifs exigés pour les activités de camping sont déterminés à la grille tarifaire adoptée par résolution du conseil de la MRC.
- 17.2 Un emplacement peut contenir un maximum de deux (2) équipements de camping (si l'espace le permet).
- 17.3 Il est interdit de stationner son véhicule dans les chemins du camping. Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement de camping, les personnes doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet.
- 17.4 En aucun cas, un terrain sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules.
- 17.5 Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement, au plus tard, à 11 h, la dernière journée de son séjour. Elle doit, en outre, remettre les lieux en bon état et rapporter ses effets personnels ainsi que ses déchets en s'assurant de ne rien laisser derrière.
- 17.6 Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les toilettes sèches aménagées sur les sites de camping sauvage ou les toilettes disponibles au(x) poste(s) d'accueil ou autres installées sur d'autres sites aménagés par le Parc ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 18 – COUVRE-FEU ET QUIÉTUDE DES LIEUX

Le couvre-feu pour les campeurs est fixé de 23 h à 8 h. Durant cette période, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.

En tout temps, il est interdit dans le parc de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

L'utilisation de génératrice est tolérée en dehors de la période de couvre-feu, conditionnellement à ce que l'appareil soit peu bruyant et qu'en aucun temps son utilisation ne s'effectue de manière continue.

ARTICLE 19 – ESCALADE

Il est interdit, dans le Parc régional du Massif du Sud, d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien autres que ceux prévus à cette fin (tour d'escalade et piste d'hébertisme).

ARTICLE 20 – INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel du Parc régional du Massif du Sud et ses éléments.

ARTICLE 21 – ARBRES ET VÉGÉTATION

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans le Parc régional du Massif du Sud.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière conforme aux garanties d'approvisionnement forestier ainsi que pour toute personne ou tout organisme ayant un droit d'utilisation du territoire public à l'intérieur du Parc régional et détenteur d'un permis d'intervention émis par le MRN pour la coupe de bois dans le cadre de leur activité est autorisée par le ministère des Ressources naturelles (MRN), en vertu des lois gouvernementales en vigueur ainsi qu'aux règlements de la MRC des Bellechasse.

ARTICLE 22 - ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans le Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 23 - CUEILLETTE

La cueillette ou récolte à des fins commerciales de plantes, fruits ou racines est interdite dans le Parc régional du Massif du Sud en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 – ARMES

Il est interdit de se trouver dans le Parc régional du Massif du Sud en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme prohibée ou tout autre objet similaire, à l'exception :

- des armes autorisées pendant la période légale de chasse;
- des armes autorisées pour les activités de prélèvement faunique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 – ACTIVITÉS EN GROUPE

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe dans le Parc régional du Massif du Sud sans avoir, au préalable, reçu l'approbation de la CADMS.

ARTICLE 26 – AFFICHAGES

Tout affichage est interdit sauf celui émanant des autorités de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse ou des municipalités de Notre-Dame Auxiliatrice-de-Buckland et Saint-Philémon.

ARTICLE 27 – INJURES, INSULTES

Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un fonctionnaire régional désigné, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée, dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction.

ARTICLE 28 – CAS D'EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas à un terrain privé faisant l'objet d'un usage accordé par la municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland et/ou Saint-Philémon.

Malgré ce qui précède, il continue de s'appliquer aux terrains de la CADMS, excluant toutefois ceux ayant fait l'objet d'une location à un tiers pour l'usage identifié audit bail et autorisé par les municipalités concernées.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 – FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 30 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire régional désigné :

1° Veille à l'administration du présent règlement;

- 2° Requier de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- 3° Procède à l'expulsion d'une personne qui est en défaut de s'enregistrer, ou de payer les droits requis, ou d'avoir obtenu le permis requis pour une activité visée par le présent règlement, en se faisant assister, au besoin, d'un agent de la paix;
- 4° Fait procéder au déplacement et au remisage d'un véhicule, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit dans une aire de stationnement désignée à l'intérieur du Parc;
- 5° Déplace ou fait déplacer et remiser un véhicule moteur, ou une roulotte, caravane à sellette, tente-roulotte, stationné ou immobilisé sans droit, dans le Parc, et ce aux frais du propriétaire;
- 6° Notifie, au besoin, au comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et à la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ou à celle de Saint-Philémon toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par des agents de la paix.

ARTICLE 31– POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que les fonctionnaires régionaux désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CONTRAVENTIONS ET RECOURS

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 100\$ si le contrevenant est une personne physique et à 300\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 200\$ si le contrevenant est une personne physique et à 600\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 600\$ si contrevenant est une personne physique et à 2000\$ si contrevenant est une personne morale. Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 33 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 34– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, ce 4 juillet 2013

Christian Noël, directeur général adjoint